

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 AOUT 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit Et le vingt-neuf Août

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

RG N°2947/2018

Assisté de Maître AMALAMAN ANNE-MARIE, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 31 Juillet 2018, la Société MICROCRED COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

La Société MICROCRED COTE D'IVOIRE

(La SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés)

- Constaté que la Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE a manqué à ses obligations ;
- Constaté que cette situation lui cause un préjudice sérieux ;
- Ordonner, en conséquence, à la Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE de procéder à la finalisation des travaux ainsi qu'à la levée des réserves émises, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Contre/

La Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE

DECISION : Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction du fond du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société MICROCRED COTE D'IVOIRE

Au soutien de son action, la Société MICROCRED COTE D'IVOIRE expose qu'aux termes de différentes conventions dénommées « contrat d'entreprise » signées avec la Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE et divers bons de commande, elle a attribué à la défenderesse différents marchés de construction et d'aménagement de plusieurs de ses agences de l'intérieur du pays ;

Elle indique que les travaux relatifs aux agences d'Adzopé,



de San Pédro et de Yamoussoukro n'ont pas encore été achevés ;

En effet, alors que pour certaines agences, les travaux devraient être achevés et pour les autres, dont les agences susdites, malgré toutes les levées de réserve levées depuis la première semaine de mars 2018, la Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE n'a pas été à mesure de finaliser les travaux ;

Le 22 Août 2017, un bon de commande adressé à la défenderesse pour la confection et la pose de grille de protection pour sept agences lui appartenant, pour un montant de 3.242.463 FCFA ;

Toutefois, à ce jour, la susnommée n'a achevé les travaux susdits que dans cinq (05) agences ;

Elle précise que cette situation qui perdure depuis 2017 pour certaines agences, nuit gravement à ces intérêts en raison de l'activité exercée dans les agences en travaux ;

Elle a donc grand intérêt à voir ses travaux finalisés et ce, dans les meilleurs délais ;

C'est pourquoi, elle sollicite qu'il soit ordonné à la Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE de procéder à la finalisation des travaux ainsi qu'à la levée des réserves émises, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

La Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

Les parties ont été invitées à faire leurs observations sur l'incompétence du juge des référés soulevée par ladite juridiction ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a assignée à son siège social ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la compétence du juge des référés**

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction des référés peut prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

En outre, l'article 226 alinéa 1 dudit code dispose : « *Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la décision du juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoires, ne doit pas préjudicier au fond ;

La juridiction des référés préjudicie au principal chaque fois que, pour ordonner la mesure sollicitée, elle doit se prononcer sur des questions relevant de la compétence du juge du fond ;

La contestation sérieuse est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose un problème dont la résolution échappe à la compétence du juge des référés ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par plusieurs conventions dites « contrats d'entreprise » aux termes desquels, la Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE s'est engagée à construire et aménager plusieurs agences appartenant à la Société MICROCRED COTE D'IVOIRE moyennant rémunération ;

Cette dernière prétend que la défenderesse n'a pas honoré son engagement dans la mesure où celle-ci n'a pas été en mesure de finaliser les travaux qui lui ont été confiés ;

Elle sollicite donc qu'il lui soit fait injonction de procéder à la finalisation des travaux ainsi qu'à la levée des réserves émises, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Toutefois, le juge des référés de céans ne saurait faire droit à

la mesure sollicitée sans déterminer au préalable, l'étendue des obligations respectives de chacune des parties ;

La détermination des obligations des parties impose au juge des référés d'interpréter les contrats liant les parties, lesquels contrats constituent la source de leurs obligations ;

Or, l'interprétation des contrats est une question de fond qui échappe à la compétence du juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoires ;

Dès lors, il sied de se déclarer incompétent au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

### Sur les dépens

La Société MICROCRED COTE D'IVOIRE succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction du fond du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société MICROCRED COTE D'IVOIRE.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

n° 00949853

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 24 SEPT 2018  
REGISTRE A.E.J Vol. 15 F° 74  
N° 1561 Bord 594 10  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

